

l'année financière 2013-2014, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58666

Gouvernement du Québec

## Décret 1157-2012, 5 décembre 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour l'année financière 2012-2013 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2013-2014

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le budget prévu en 2012-2013 pour le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a été établi à 47 914 600 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 972-2011 du 21 septembre 2011, un montant de 13 000 000 \$ a déjà été versé au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, à titre d'avance de la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2012-2013, d'un montant de 34 914 600 \$;

ATTENDU QUE le montant de la seconde tranche de la subvention, totalisant une somme de 34 914 600 \$ doit faire l'objet de deux versements, dont un premier versement de 22 271 900 \$ payable dans les jours suivant l'approbation du présent décret et un deuxième de 12 642 700 \$ le ou vers le 15 janvier 2013;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds de recherche du Québec – Société et culture dispose, dès le 1<sup>er</sup> avril 2013, d'un montant de 13 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2013-2014 correspondant à environ 30 % de la subvention autorisée pour l'année financière 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2012-2013 d'un montant de 34 914 600 \$;

QUE la seconde tranche de la subvention, totalisant 34 914 600 \$, fasse l'objet de deux versements, dont un premier versement de 22 271 900 \$ payable dans les jours suivant l'approbation du présent décret et un deuxième de 12 642 700 \$ le ou vers le 15 janvier 2013;

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser, dès le 1<sup>er</sup> avril 2013, au Fonds de recherche du Québec – Société et culture un montant de 13 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2013-2014, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58667

Gouvernement du Québec

## Décret 1158-2012, 5 décembre 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 997 888 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014

ATTENDU QUE, la Stratégie d'intervention en matière de mobilité de la main-d'œuvre vise notamment à soutenir la mobilité étudiante;

ATTENDU QUE, depuis 2008, dans le cadre du Plan d'action en matière de mobilité étudiante adopté par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le soutien au programme Poursuite d'études collégiales et universitaires en France a ainsi été étendu aux zones géographiques de la Communauté française de Belgique, des Amériques et de l'Asie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2), l'Office Québec-Monde pour la jeunesse a pour mission, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, de développer les relations entre les jeunes du Québec et ceux de territoires et de pays que le ministre lui indique et qui ne sont pas couverts par l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ou par l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse;

ATTENDU QUE, conformément à cette loi, le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur a autorisé l'Office Québec-Monde pour la jeunesse à assurer la coordination et la mise en œuvre du programme Poursuite d'études collégiales et universitaires en Asie pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, en collaboration avec le Centre de services partagés du Québec, le cas échéant, l'Office Québec-Monde pour la jeunesse fournit à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse et à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, dans la mesure et aux conditions que chacun détermine, des services de gestion des ressources financières, humaines, matérielles et technologiques;

ATTENDU QUE, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie souhaite verser à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse une subvention d'un montant maximal de 2 997 888 \$ aux fins d'assurer, de concert avec les offices jeunesse concernés dans le cas des territoires et pays couverts par ces offices, la coordination et la mise en œuvre des programmes de mobilité étudiante permettant aux étudiantes et aux étudiants du Québec de compléter une partie de leurs études collégiales ou universitaires à l'étranger;

ATTENDU QUE, dans le cas des territoires et pays couverts par l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ou l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, l'Office Québec-Monde pour la jeunesse devra convenir, avec les offices concernés, des modalités relatives aux services qu'il pourra fournir aux fins de la mise en œuvre des programmes de mobilité étudiante;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à octroyer à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse une subvention d'un montant maximal de 2 997 888 \$, répartie comme suit : 1 498 944 \$ pour l'exercice financier 2012-2013 et 1 498 944 \$ pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2013-2014;

QUE ce montant soit octroyé aux fins de la coordination et de la mise en œuvre des programmes Poursuite d'études collégiales et universitaires en France, Poursuite d'études collégiales et universitaires en Asie, Poursuite d'études collégiales et universitaires dans les Amériques et Poursuite d'études collégiales et universitaires en Communauté française de Belgique, suivant les conditions prévues aux termes d'un protocole d'entente à intervenir entre le ministre et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58668